

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°741

Du 23 au 29 avril 2015

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Assurance](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Marchés publics](#)
[Santé](#)
[Transports](#)

Conseil des Barreaux européens / Rapport annuel (29 avril)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 29 avril dernier, son [rapport annuel](#) pour l'année 2014. Celui-ci détaille les différentes problématiques dont s'est saisi le CCBE au cours de l'année 2014, telles que les nouvelles propositions législatives en matière de garanties procédurales dans le cadre des procédures pénales ou la défense du secret professionnel à l'ère numérique. La première Journée européenne des avocats, qui s'est déroulée le 10 décembre 2014 en partenariat avec les Barreaux nationaux et locaux, était d'ailleurs consacrée à la thématique de la surveillance de masse par les Etats. Un suivi actif de certaines positions adoptées par le CCBE a, par ailleurs, été mené auprès des co-législateurs européens, s'agissant, par exemple, de la proposition de 4^e directive en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués. En outre, la Fondation européenne des avocats a été créée à La Haye pour mettre en œuvre des projets financés par l'Union européenne liés, notamment, à l'exercice de la profession d'avocat et à la protection des droits fondamentaux. L'année 2014 a, à cet égard, vu le lancement du [moteur de recherche d'un avocat](#), qui est un outil en ligne permettant de trouver un avocat dans l'un des 20 pays participants. Enfin, le soutien aux avocats victimes de violations des droits de l'homme a, également, constitué une tâche importante pour le CCBE en 2014. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 5 JUIN 2015 – BRUXELLES



PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme en ligne :

cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Assurance-vie / Informations à fournir au preneur / Obligation d'informations supplémentaires à la charge de la compagnie d'assurances / Arrêt de la Cour (29 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank te Rotterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 avril dernier, l'article 31 §3 de la [directive 92/96/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, lequel dispose que l'Etat membre de l'engagement ne peut exiger des sociétés d'assurances la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe 2 de la directive que si ces informations sont nécessaires à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels de l'engagement (*Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV, aff. C-51/13*). En l'espèce, un particulier a souscrit une assurance-vie auprès d'une société d'assurances. A la suite de la survenance d'un litige entre les parties en ce qui concerne l'importance des frais et des primes relatives à la couverture du risque de décès déduits par la compagnie d'assurances, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 31 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une compagnie d'assurances, sur le fondement de principes généraux de droit interne, soit obligée de communiquer au preneur certaines informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe 2 de cette directive. La Cour rappelle qu'une obligation de communication d'informations supplémentaires ne peut être imposée que dans la mesure où elle est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'information du preneur d'assurance et où les informations exigées sont suffisamment précises et claires pour atteindre cet objectif. Il est, en effet, nécessaire de garantir aux compagnies d'assurances un niveau de sécurité juridique suffisant. La Cour relève, toutefois, que l'article 31 §3 de la directive n'a pas prescrit ni limité la manière dont les Etats membres peuvent exercer ce droit. Partant, c'est à l'Etat membre concerné qu'il appartient de déterminer, en fonction des caractéristiques de son ordre juridique et des spécificités de la situation qu'il entend réglementer, la base juridique de l'obligation de communication d'informations supplémentaires. Cette base juridique doit permettre aux sociétés d'assurances d'identifier avec suffisamment de prévisibilité les informations supplémentaires qu'elles doivent communiquer et sur lesquelles le preneur d'assurance peut compter. (SB)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Approvisionnement en électricité / Ouverture d'une enquête sectorielle (29 avril)

La Commission européenne a décidé, le 29 avril dernier, d'ouvrir une enquête sectorielle afin d'examiner si les mécanismes mis en place dans 11 Etats membres, dont la France, visant à garantir l'approvisionnement en électricité sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Afin d'encourager la réalisation d'investissements dans des centrales électriques ou d'inciter celles-ci à poursuivre leurs activités pour garantir un approvisionnement en électricité suffisant et constant, ces Etats membres instaurent des mécanismes de capacité. Ceux-ci prévoient l'octroi de compensations supplémentaires aux fournisseurs d'électricité, en contrepartie du maintien de capacités existantes ou d'investissements dans les nouvelles capacités nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Afin de déterminer si ces aides ne favorisent pas indûment certains producteurs ou technologies et ne créent pas d'obstacles aux échanges transfrontières, la Commission adressera, dans un premier temps, un questionnaire aux 11 Etats membres. Elle examinera, ensuite, les réponses reçues et devrait lancer une consultation sur ses conclusions préliminaires, avant de publier ses conclusions définitives au courant de l'année 2016. (DH) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Constellation / IHG / Le Grand Hôtel (24 avril)

La Commission européenne a décidé, le 24 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Constellation Hotels Holding Ltd S.C.A. (« Constellation », Luxembourg) et InterContinental Hotels Group (« IHG », Royaume-Uni) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise InterContinental Paris Le Grand Hôtel (« Le Grand Hôtel », France), par achat d'actions et contrat de gestion (cf. *L'Europe en Bref n°739*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration CRH / Holcim Lafarge Divestment Business (27 avril)

La Commission européenne a décidé, le 27 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CRH plc (« CRH », Irlande) acquiert le contrôle exclusif de certains actifs français cédés par les entreprises Holcim Ltd (« Holcim », Suisse) et Lafarge S.A. (« Lafarge », France), par achat d'actifs (cf. *L'Europe en Bref n°738*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration M1 Fashion / LVMH / Pepe Jeans Group (27 avril)

La Commission européenne a décidé, le 27 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises L. Capital Asia 2 Pte. Limited (« L. Capital Asia », Singapour), contrôlée par LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton S.A. (« LVMH », France), et M1 Fashion Limited (« M1 Fashion », Iles Vierges britanniques) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Pepe Jeans S.L. (« Pepe Jeans Group », Espagne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°739*). (DH)

[Haut de page](#)

France / Contrat d'assurance lié à un contrat de prêt / Incapacité de travail de l'emprunteur / Clauses abusives / Arrêt de la Cour (23 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de grande instance de Nîmes (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 avril dernier, l'article 4 §2 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lequel prévoit des exceptions à la qualification de clause abusive (*Van Hove, aff. C-96/14*). Dans le litige au principal, un particulier a conclu 2 contrats de prêt immobilier avec un établissement bancaire et a adhéré à un contrat d'assurance afin de garantir la prise en charge des échéances en cas d'incapacité totale de travail. A la suite d'un accident de travail, il s'est retrouvé en incapacité permanente partielle de travail. Le médecin de la compagnie d'assurances a conclu que son état de santé, bien que ne permettant pas la reprise de son activité, rendait possible l'exercice d'une activité professionnelle adaptée à temps partiel. La compagnie a donc refusé de continuer à prendre en charge les échéances du prêt au titre de l'incapacité. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'appréciation du caractère abusif éventuel de la clause concernée. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 4 §2 de la directive, il y a lieu d'examiner, d'une part, si une clause, telle que celle en cause au principal, relève de l'objet principal d'un contrat d'assurance et, d'autre part, si une telle clause est rédigée de façon claire et compréhensible. En premier lieu, elle souligne qu'il n'est pas exclu que la clause litigieuse porte sur l'objet même du contrat, dans la mesure où celle-ci semble délimiter le risque assuré ainsi que l'engagement de l'assureur et fixe la prestation essentielle du contrat d'assurance en cause, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. En second lieu, la Cour estime que les clauses qui portent sur l'objet principal d'un contrat d'assurance peuvent être considérées comme rédigées de manière claire et compréhensible si elles sont non seulement intelligibles grammaticalement pour le consommateur, mais exposent aussi de façon transparente le fonctionnement concret du mécanisme d'assurance compte tenu de l'ensemble contractuel dans lequel elles s'insèrent, de sorte que le consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui, ce qui incombe, également, à la juridiction de renvoi de vérifier. (MF)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Egalité entre les femmes et les hommes / Plan d'action / Consultation publique (29 avril)

La Commission européenne a lancé, le 29 avril dernier, une [consultation publique](#) sur l'égalité entre les femmes et les hommes (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le but de préparer le plan d'action de la Commission relatif à l'égalité des genres pour les années à venir. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 27 juillet 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (ES)

Protection consulaire / Directive / Publication (24 avril)

La [directive 2015/637/UE](#) établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers a été publiée, le 24 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à faciliter la coopération entre les autorités consulaires des Etats membres et à renforcer le droit à la protection consulaire reconnu aux citoyens européens. Elle prévoit ainsi une protection des citoyens de l'Union, lorsqu'ils se trouvent dans un pays tiers dans lequel l'Etat membre dont ils ont la nationalité n'est pas représenté, de la part des autorités diplomatiques ou consulaires de tout autre Etat membre de l'Union représenté sur ce territoire. La protection offerte par les ambassades ou consulats d'autres Etats membres comprend l'assistance en cas de décès, d'accident ou de maladie grave, d'arrestation ou de détention, l'assistance aux victimes d'un délit violent ainsi que l'aide et le rapatriement des citoyens de l'Union en difficulté. Elle clarifie, également, la répartition des frais. Il est indiqué, à cet égard, que si l'aide fournie entraîne des coûts, les citoyens de l'Union non représentés n'auront pas à payer davantage que les citoyens de l'Etat membre qui les aide. Les citoyens qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de ces montants immédiatement devront signer un formulaire par lequel ils s'engagent à rembourser ces sommes à leurs propres autorités si une demande leur est faite en ce sens. (ES)

Recours en annulation / Qualité pour agir / Notion d'« actes réglementaires qui ne comportent pas de mesures d'exécution » / Arrêt de la Cour (28 avril)

Saisie d'un pourvoi demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 6 juin 2013 (*T & L Sugars et Sidul Açúcares / Commission, aff. T-279/11*) par lequel ce dernier a estimé que le recours en annulation formé par les requérantes était irrecevable au motif, notamment, que les règlements en cause comportaient des mesures d'exécution et qu'ils ne les affectaient pas de manière individuelle, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, le 28 avril dernier, la notion d'« actes réglementaires qui ne comportent pas de mesures d'exécution » prévue à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, concernant les conditions de recevabilité du recours en annulation formé par les particuliers contre les actes des institutions de l'Union européenne (*T & L Sugars et Sidul Açúcares / Commission, aff. C-456/13 P*). En l'espèce, les requérantes soutenaient, notamment, que les règlements en cause ne peuvent être considérés comme comportant des mesures d'exécution. Elles considéraient, également, que la notion d'« actes réglementaires » devait être

interprétée largement compte tenu du droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour constate, tout d'abord, que les décisions des autorités nationales portant octroi de certificats, qui appliquent à l'égard des opérateurs concernés, les coefficients fixés par les règlements en cause, ainsi que les décisions portant refus total ou partiel de tels certificats, constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et que cette conclusion n'est pas remise en cause par le prétendu caractère mécanique des mesures prises au niveau national. S'agissant, ensuite, du droit à un recours effectif, la Cour rappelle que les conditions de recevabilité prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE doivent être interprétées à la lumière du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, sans pour autant aboutir à écarter ces conditions, qui sont expressément prévues par les traités. Elle souligne, à cet égard, qu'il incombe aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective lorsque les personnes ne satisfont pas aux conditions de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, pour porter un recours devant les juridictions de l'Union. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (JL)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Rapport annuel du Commissaire aux droits de l'homme (23 avril)

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a présenté, le 23 avril dernier, son [rapport annuel](#) d'activité pour l'année 2014. Celui-ci observe, tout d'abord, que les droits de l'homme ne sont pas respectés de manière uniforme en Europe. Il constate la situation dramatique des migrants qui meurent en mer Méditerranée en tentant de rejoindre l'Europe et indique que si le nombre de morts excédait 3000 en 2014, il atteint déjà les 1600 dans les premiers mois de 2015. Il observe qu'une volonté politique et un engagement financier permettraient d'éviter cette situation et déplore que l'opération de recherche et de sauvetage en mer intitulée « Triton », dirigée par l'Union européenne, ait été inadaptée du point de vue de sa portée et de ses ressources. Par ailleurs, le Commissaire s'inquiète de la gravité de la crise humanitaire en Ukraine, masquée par la politique et la géopolitique du conflit, ainsi que de la situation en matière de droits de l'homme en Crimée. En outre, le rapport attire l'attention sur la situation en Azerbaïdjan et dénonce les nombreuses arrestations, détentions et poursuites, par les autorités du pays, d'éminents défenseurs des droits de l'homme ainsi que celles de personnes informant le Conseil de l'Europe et les ONG au sujet des violations des droits de l'homme dans ce pays. Le rapport constate, enfin, une certaine pression contre les ONG dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, alors que celles-ci jouent un rôle très important dans la protection des droits de l'homme. Il suggère la mise en place de mesures qui permettront, sur le long terme, d'assurer la viabilité des médias indépendants tout comme celle des ONG et relève, à cet égard, que le cadre législatif concernant la liberté des médias et le travail des journalistes devrait être révisé. (DH)

Droits de l'homme et démocratie / Plan d'action 2015-2019 / Communication (28 avril)

La Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne ont présenté conjointement, le 28 avril dernier, une [communication](#) relative au plan d'action 2015-2019 en faveur des droits de l'homme et la démocratie intitulé « Conserver les droits de l'homme au cœur du programme de l'UE » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à apporter une contribution à l'élaboration du nouveau plan d'action de l'Union européenne afin de renforcer les droits de l'homme dans toutes les régions du monde et, notamment, dans les pays candidats ou potentiellement candidats et dans le cadre de la politique de voisinage. La Commission et la Haute Représentante souhaitent que ce nouveau plan d'action repose sur l'autonomie des acteurs politiques en leur donnant les moyens de renforcer eux-mêmes les standards de protection, le soutien des sociétés civiles, le renforcement de la cohérence des politiques externes de l'Union, la priorisation des violations les plus pressantes et la protection des droits de l'homme dans les politiques migratoires, commerciales ou de lutte contre le terrorisme. La communication identifie, par ailleurs, 5 champs d'action prioritaires, à savoir soutenir les acteurs locaux, se concentrer sur des thématiques ciblées, assurer une approche globale des droits de l'homme en cas de conflits ou de crises, favoriser une plus grande cohérence et approfondir la culture de l'efficacité et du résultat en matière de droits de l'homme. Pour chacune de ces actions clés, la communication détaille les objectifs stratégiques, les actions concrètes, les délais prévisionnels et l'institution responsable. (JL)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Procédure d'infraction / Pollution de l'air / Avis motivé (29 avril)

La Commission européenne a émis, le 29 avril dernier, un avis motivé demandant à la France de respecter la législation de l'Union, en particulier la [directive 2008/50/CE](#) concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, exigeant que les Etats membres limitent l'exposition de leurs citoyens aux particules fines en définissant des valeurs limites spécifiques à ne pas dépasser. Ces particules proviennent des émissions imputables à l'industrie, à la circulation routière et au chauffage domestique et peuvent provoquer des maladies graves. Les chiffres récents des autorités françaises démontrent que le problème de pollution de l'air persiste et que les limites maximales journalières pour ces particules sont dépassées dans 10 zones : Paris, Lyon, Grenoble, Marseille, Martinique, Rhône-Alpes-ZUR (Vallée de l'Arve), PACA-ZUR (Zone urbaine régionale),

Nice, Toulon, Douai-Béthune-Valenciennes. La Commission considère que la France n'a pas adopté les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses citoyens et lui demande donc d'adopter, le plus rapidement possible, des mesures efficaces afin de remédier à cette période de non-conformité. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (AB) [Pour plus d'informations](#)

France / Procédure d'infraction / Teneur en soufre des combustibles marins / Transposition de la directive / Avis motivé (29 avril)

La Commission européenne a émis, le 29 avril dernier, un avis motivé demandant à la France de lui transmettre des détails sur la transposition en droit national de la [directive 2012/33/UE](#) modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins. Celle-ci vise à réduire les émissions de ce polluant atmosphérique en fixant la teneur maximale en soufre des fiouls lourds et des gazoles. Elle intègre, également, dans le droit de l'Union européenne les nouvelles normes établies par l'Organisation maritime internationale, afin d'assurer leur mise en œuvre dans tous les Etats membres de l'Union. La Commission rappelle que la transposition devait être achevée pour le 18 juin 2014 de sorte qu'une lettre de mise en demeure a été adressée le 22 juillet 2014 à la France qui n'a pas respecté le délai initial. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (ES) [Pour plus d'informations](#)

France / Procédure d'infraction / Traitement des eaux urbaines résiduaires / Petites agglomérations / Saisine de la Cour d'un recours en manquement (29 avril)

La Commission européenne a décidé, le 29 avril dernier, de saisir d'un recours en manquement la Cour de justice de l'Union européenne en raison du non-respect par les autorités françaises, pour certaines petites agglomérations, des dispositions de la [directive 91/271/CEE](#) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. La Commission constate ainsi que 17 agglomérations françaises n'ont toujours pas de système de traitement des eaux urbaines résiduaires conforme aux standards européens. Cette saisine fait suite à l'avis motivé envoyé, le 23 janvier 2014, à la France (cf. *L'Europe en Bref* n° [696](#)). (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Directive « Retour » / Ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier / Mesure d'éloignement remplacée par une amende / Arrêt de la Cour (23 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 avril dernier, la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « Retour » (*Zaizoune, aff. C-38/14*). Le requérant au principal, ressortissant marocain en séjour irrégulier, a fait l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire espagnol. Le juge national a, ensuite, remplacé la mesure d'éloignement par une amende. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, en cas de séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers sur le territoire de cet Etat, d'imposer, selon les circonstances, soit une amende, soit l'éloignement, les 2 mesures étant exclusives l'une de l'autre. La Cour rappelle, tout d'abord, l'objectif de la directive, à savoir mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement. A ce titre, les Etats membres ont l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Elle relève, ensuite, que, lorsqu'une décision de retour a été prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers, mais que l'obligation de retour n'a pas été respectée par ce dernier, la directive impose aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement de l'intéressé, dans les meilleurs délais et dans le but d'assurer l'efficacité des procédures de retour. La Cour considère, à cet égard, que la faculté des Etats de déroger aux dispositions de la directive ne saurait être invoquée en l'espèce. Elle constate que la directive ne permet pas la mise en place d'un mécanisme qui prévoit d'imposer, selon les circonstances, soit une amende, soit l'éloignement, les 2 mesures étant exclusives l'une de l'autre. A cet égard, la Cour estime que les Etats membres ne doivent pas appliquer une réglementation susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive et, en conséquence, de priver celle-ci de son effet utile. (ES)

Programme européen en matière de sécurité / Communication (28 avril)

La Commission européenne a présenté, le 28 avril dernier, une [communication](#) intitulée « Le programme européen en matière de sécurité ». Ce programme, adopté pour la période 2015-2020, détaille les mesures à prendre pour garantir un niveau élevé de sécurité intérieure dans l'Union européenne. Selon la Commission, il doit s'agir d'un programme partagé entre l'Union et les Etats membres. Fondé sur l'ensemble des politiques et instruments de l'Union, il a pour objectif de contribuer à un meilleur échange d'informations, à une coopération opérationnelle accrue et à une plus grande confiance mutuelle et doit permettre de concilier les dimensions intérieure et extérieure de la sécurité. La Commission précise, également, les 3 priorités du programme : lutter contre le terrorisme et prévenir sa radicalisation, désorganiser la criminalité organisée et lutter contre la

cybercriminalité, 3 domaines interdépendants à forte dimension transfrontière dans lesquels une action de l'Union peut avoir de réels effets. (AB)

Reconnaissance mutuelle des permis de conduire / Effet d'une décision de retrait du permis / Arrêt de la Cour (23 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Sigmaringen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 avril dernier, les articles 2 §1 et 11 §2 de la [directive 2006/126/CE](#) relative au permis de conduire (*Sevda Aykul, aff. C-260/13*). Dans le litige au principal, la requérante, ressortissante autrichienne, a fait l'objet, en Allemagne, d'un contrôle de police. En raison de signes laissant soupçonner l'usage de stupéfiants, elle a été soumise à un dépistage qui a révélé que celle-ci avait consommé de tels produits. Elle a été condamnée, en Allemagne, à une amende pour conduite d'un véhicule sous l'influence de produits stupéfiants et à une interdiction de conduire pour une durée d'un mois. L'administration allemande lui a, ensuite, retiré son permis de conduire autrichien sur le territoire allemand, estimant qu'elle était inapte à la conduite de véhicules à moteur. La requérante a introduit un recours, en Allemagne, contre cette décision en faisant valoir, notamment, que l'article 11 §4 de la directive ne permettait pas à l'Allemagne de refuser de reconnaître la validité de son permis de conduire, étant donné que celui-ci avait été délivré par l'Autriche, Etat dans lequel elle continuait d'avoir sa résidence. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le titulaire d'un permis de conduire peut se voir refuser par un autre Etat membre le droit de conduire sur le territoire de cet Etat, après y avoir commis une infraction routière de nature à entraîner son inaptitude à la conduite. La Cour rappelle, tout d'abord, que les Etats membres ont une obligation de reconnaissance mutuelle, sans aucune formalité, des permis de conduire délivrés par les autres Etats membres. Elle constate que le permis de la requérante lui a été retiré à la suite d'une infraction routière commise par celle-ci sur le territoire allemand. A cet égard, elle rappelle que la directive admet qu'un Etat membre, en cas de comportement infractionnel du ressortissant d'un autre Etat membre sur son territoire, lui retire son permis de conduire. En effet, cette limitation au principe de reconnaissance mutuelle vise à renforcer la sécurité routière. Par ailleurs, elle considère que c'est à l'Etat membre qui prend la décision de retrait de permis de conduire qu'il incombe de déterminer si le titulaire est à nouveau apte à la conduite sur son territoire, en veillant à assurer l'objectif de sécurité routière de la directive. Partant, la Cour conclut à la conformité de la législation allemande à la directive, à condition que le droit d'usage d'un permis de conduire ne soit pas refusé indéfiniment et que les conditions de son recouvrement respectent le principe de proportionnalité. (DH)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Procédure de recours / Evaluation de la directive / Consultation publique (24 avril)

La Commission européenne a lancé, le 24 avril dernier, une [consultation publique](#) sur les procédures de recours en matière de marchés publics (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer l'efficacité des dispositions de la [directive 2007/66/CE](#) modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 juillet 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (ES)

[Haut de page](#)

SANTE

France / Don de sang / Critères d'exclusion permanente / Orientation sexuelle du donneur / Arrêt de la Cour (29 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Strasbourg (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 avril dernier, le point 2.1 de l'annexe 3 de la [directive 2004/33/CE](#) portant application de la directive 2002/98/CE concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins, permettant d'exclure de manière permanente les candidats au don du sang dont le comportement sexuel les expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang (*Léger, aff. C-528/13*). Le requérant n'a pu donner son sang au motif qu'il avait eu une relation sexuelle avec un homme, ce qui constitue une contre-indication permanente au don de sang en droit français. Il a introduit un recours contre cette décision, en soutenant, notamment, que cette contre-indication permanente méconnaissait les dispositions de la directive. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si le critère d'exclusion permanente du don de sang relatif au comportement sexuel exposant au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang s'oppose à ce qu'un Etat membre prévoit une contre-indication permanente au don de sang pour les hommes ayant eu des rapports sexuels avec des hommes. La Cour considère que l'exclusion permanente du don de sang prévue au point 2.1 de l'annexe 3 de la directive concerne les individus dont le comportement sexuel les expose à un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang. Elle estime que pour établir l'existence d'un risque élevé, il convient de prendre en compte la situation épidémiologique dans l'Etat membre en question. Si un tel risque élevé est avéré, il y a lieu d'examiner si, et à quelles conditions, une contre-indication permanente au don de sang, telle que celle en cause au principal, pourrait être conforme aux droits fondamentaux reconnus par l'ordre juridique de l'Union. Elle rappelle que l'article 21 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle et vérifie si l'exclusion remplit les conditions de l'article 51 §2 de la Charte pour être justifiée. S'agissant du contrôle de proportionnalité de la mesure, la Cour note que ce principe n'est respecté que si un niveau élevé de protection de la santé des receveurs ne peut pas être assuré par des techniques efficaces de détection du VIH et moins contraignantes que l'interdiction permanente du don de sang pour l'ensemble du groupe visé par la mesure. Partant, elle confie à la juridiction nationale le soin de vérifier si ces conditions sont remplies. (JL)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Protection des animaux pendant le transport / Contrôle des autorités du lieu de départ / Voyage en dehors du territoire de l'Union européenne / Applicabilité / Arrêt de la Cour (23 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 avril dernier, le [règlement 1/2005/CE](#) relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (*Zuchtvieh-Export*, aff. [C-424/13](#)). En l'espèce, une société a affrété 2 camions pour effectuer le transport de bovins d'Allemagne en Ouzbékistan. Le carnet de route présenté dans le cadre de la demande de dédouanement auprès des autorités allemandes mentionnait 2 points de repos et de transfert pour la partie du voyage se déroulant sur le territoire des pays tiers concernés. Les autorités allemandes ont refusé le dédouanement, exigeant que la planification du voyage soit modifiée de telle manière que les dispositions du règlement soient, également, respectées pour la partie du voyage se déroulant sur le territoire des pays tiers concernés. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement doit être interprété en ce sens que, pour qu'un transport impliquant un voyage de longue durée d'animaux qui débute sur le territoire de l'Union et se poursuit en dehors de ce territoire puisse être autorisé par l'autorité compétente du lieu de départ, l'organisateur du voyage doit présenter un carnet de route qui permet de penser que les dispositions de ce règlement seront respectées y compris pour la partie du voyage qui se déroulera sur le territoire de pays tiers. La Cour relève que plusieurs dispositions du règlement imposent des obligations non seulement aux transports d'animaux qui se déroulent exclusivement sur le territoire de l'Union, mais, également, aux transports qui ont lieu au départ de ce territoire et à destination de pays tiers. Ainsi, l'article 14 du règlement, relatif aux contrôles à effectuer en rapport avec le carnet de route par l'autorité compétente avant des voyages de longue durée, trouve à s'appliquer aux voyages de longue durée entre Etats membres et en provenance ou à destination de pays tiers. La Cour considère, par ailleurs, qu'en ce qui concerne l'autorisation à obtenir de l'autorité compétente du lieu de départ, aucune distinction entre les transports à l'intérieur de l'Union et ceux à destination d'Etats tiers n'est prévue par le règlement. Il en est de même des obligations essentielles à respecter lors d'un voyage de longue durée, telles que celles relatives au contrôle et à la documentation en rapport avec le carnet de route. La Cour estime, enfin, que l'autorité compétente du lieu de départ est habilitée à exiger que les arrangements de voyage soient modifiés de sorte que le respect des dispositions du règlement soit assuré pour l'ensemble de ce voyage. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Commune d'Hyères-les-Palmiers / Services de conseils et de représentation juridiques (25 avril)

La Commune d'Hyères-les-Palmiers a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 081-144089, JOUE S81 du 25 avril 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Administration générale », « Urbanisme, aménagement et environnement » et « Procédure de pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, et renvoi devant le Tribunal des Conflits ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 juin 2015 à 16h30**. (ES)

Ministère chargé des transports - DGAC / Services juridiques (29 avril)

Le Ministère chargé des transports - DGAC a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 083-147787, JOUE S83 du 29 avril 2015*). Le marché porte sur une mission de conseil juridique et stratégique relatif au projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 mai 2015 à 12h**. (ES)

Région Picardie / Services de conseil juridique (25 avril)

La Région Picardie a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 081-143924, JOUE S81 du 25 avril 2015*). Le marché porte sur mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un marché de performance énergétique pour une partie du patrimoine de la région Picardie. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **12 juin 2015 à 12h**. (ES)

Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (25 avril)

La Société du Grand Paris a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 081-144756, JOUE S81 du 25 avril 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de représentation en justice pour l'indemnisation des activités économiques impactées par la réalisation des travaux du réseau de transport public du Grand Paris (Lignes 15 sud, 16, 17 et 14 Nord). Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 mai 2015 à 12h**. (ES)

Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (28 avril)

La Société du Grand Paris a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 082-145962, JOUE S82 du 28 avril 2015*). Le marché porte sur une mission de conseil juridique en droit fiscal. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 mai 2015 à 12h**. (ES)

Syndicat Intercommunal d'énergies de la Marne / Service de conseil juridique (29 avril)

Le Syndicat Intercommunal d'énergies de la Marne a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 083-147887, JOUE S83 du 29 avril 2015*). Le marché porte sur mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique pour le projet d'aménagement numérique

de la Marne. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 juin 2015 à 12h**. (ES)

Siredom / Services de conseil juridique (25 avril)

Le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (« Siredom ») d'Evry a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 081-144210**, JOUE S81 du 25 avril 2015). Le marché porte sur une mission d'assistance et de conseil juridique à la passation du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et la gestion des déchetteries du Siredom et ses prestations annexes. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **11 mai 2015 à 12h**. (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Dataport, Anstalt des öffentlichen Rechts / Services juridiques (28 avril)

Dataport, Anstalt des öffentlichen Rechts a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 082-145924**, JOUE S82 du 28 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **9 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (ES)

Belgique / Via-Invest Vlaanderen NV / Services juridiques (24 avril)

Via-Invest Vlaanderen NV a publié, le 24 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 080-141526**, JOUE S80 du 24 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **1^{er} juin 2015 à 20h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

Italie / Città di Torino - Area appalti ed economato - Servizio affari generali normative - Forniture e servizi / Services de conseils et de représentation juridiques (28 avril)

Città di Torino - Area appalti ed economato - Servizio affari generali normative - Forniture e servizi a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2015/S 082-145882**, JOUE S82 du 28 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **9 juin 2015 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (ES)

Malte / Ministry for the Family and Social Solidarity / Services juridiques (29 avril)

Ministry for the Family and Social Solidarity a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 083-148010**, JOUE S83 du 29 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 mai 2015 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Pays-Bas / Gemeente Maastricht / Services de conseil juridique (25 avril)

Gemeente Maastricht a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 081-143721**, JOUE S81 du 25 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 juin 2015 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Askøy kommune / Services de conseil juridique (25 avril)

Askøy kommune a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 081-144889**, JOUE S81 du 25 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Norvège / Lier kommune / Services juridiques (25 avril)

Lier kommune a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 081-144876**, JOUE S81 du 25 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Norvège / Øvre Romerike Innkjøpsamarbeid / Services de conseils et d'information juridiques (25 avril)

Øvre Romerike Innkjøpsamarbeid a publié, le 25 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. **2015/S 081-144873**, JOUE S81 du 25 avril 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°99 :

« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

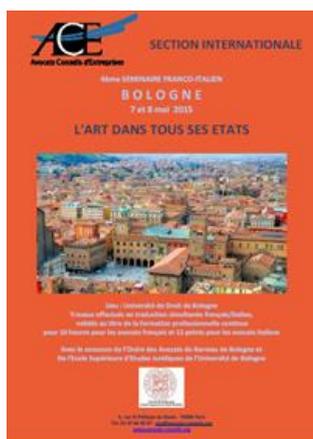
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



4ème SEMINAIRE FRANCO-ITALIEN
BOLOGNE
7 et 8 mai 2015

L'ART DANS TOUS SES ETATS

Lieu : Université de Droit

Travaux effectués en traduction simultanée français/italien, validés au titre de la formation professionnelle continue pour 10 heures pour les avocats français et 12 points pour les avocats italiens

Avec le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bologne et De l'Ecole Supérieure d'Etudes Juridiques de l'Université de Bologne

5, rue St Philippe du Roule - 75008 Paris

Tel. 01 47 66 30 07 - ace@avocats-conseils.org

www.avocats-conseils.org



This project is
co-funded by the
Civil Justice
Programme of the
European Union



Shaping Expertise across European Justice Systems

JUST/2013/JCIV/AG/4664

EGLE - European Guide for Legal Expertise
Civil judicial expertise in the European Union

Plenary Conference
29th May 2015
Italian Court of Cassation
Roma

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)



**CARREFOUR ANNUEL
DU DROIT EUROPÉEN**

La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne influant sur la pratique nationale détaillée par des spécialistes

Sous la présidence de Fabrice Picod, directeur de la Collection de droit de l'Union européenne, éditions Bruylant

En partenariat avec la Commission ouverte « Droit et pratique de l'Union européenne » du Barreau de Paris

LIEU ET DATE
Maison du Barreau de Paris
2 rue de Harlay – F-75001 Paris
5 juin 2015 – De 9h00 à 15h30.

FORMATION CONTINUE
7 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats

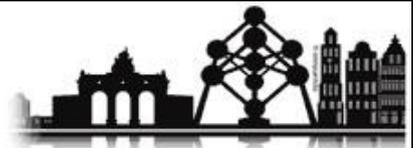
FRAIS D'INSCRIPTION

L'inscription est gratuite mais obligatoire avant le 29 mai 2015. Elle comprend l'inscription au colloque, la pause-café et le déjeuner.

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)



BRUXELLES

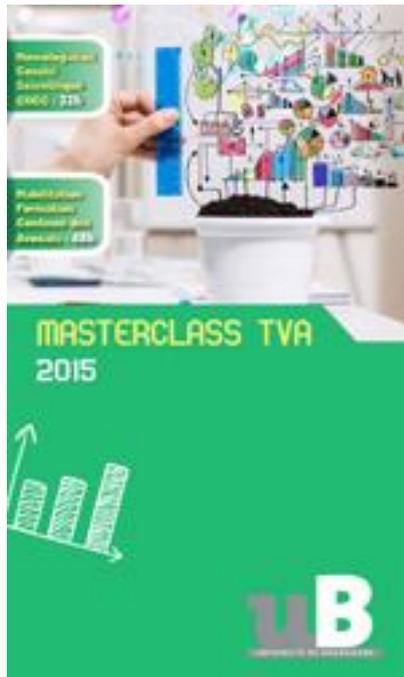


LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15^e édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.

Version en ligne : cliquer [ICI](#)



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 8 et 9 octobre, les 19 et 20 novembre et les 10 et 11 décembre 2015) qui accueillera sa huitième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS

- **Pascale BLATTER** - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°741 – 29/04/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu